

ratification ou leur notification d'approbation, ces derniers gouvernements pourront convenir entre eux, par un protocole spécial, de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur et d'autres problèmes pratiques à cet égard; dans ce cas, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des gouvernements signataires qui la ratifiera ou l'approuvera par la suite, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de sa notification d'approbation.

4) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe (3) ci-dessus, le gouvernement d'un État peut demander à y adhérer en adressant une demande écrite au Gouvernement danois. Il sera admis à déposer un instrument d'adhésion auprès dudit Gouvernement lorsque l'approbation des gouvernements des trois quarts des États qui ont déjà déposé leur instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion aura été notifiée au Gouvernement danois. La présente Convention entrera en vigueur à l'égard des gouvernements y adhérant ultérieurement, à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion.

ARTICLE 17

A tout moment, après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante peut dénoncer la Convention par voie de notification écrite adressée au Gouvernement du Danemark. Toute dénonciation prendra effet douze mois après la date de sa réception.

ARTICLE 18

Lorsque la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée par le Gouvernement dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte de ladite Organisation.